# Art. 17 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage, d’une partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, applicables dans les zones telles qu’indiquées par une ou plusieurs servitudes dans la partie graphique du PAG.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**CV - Zone de servitude « urbanisation – coulée verte »**

La zone de servitude « urbanisation – coulée verte » vise à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation de parcs ou d’espaces verts ouverts au public, d’îlots de verdure, ainsi que des aires de jeux, de loisir, de détente et de repos. Elle vise à développer et/ou à maintenir le maillage écologique et un aménagement paysager. Les cours d’eau à l’intérieur d’une telle zone doivent être aménagés et/ou renaturés de manière écologique.

Des aménagements, équipements et constructions en relation avec la destination d’une zone de servitude « urbanisation – coulée verte » ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce y sont admis.

Y peuvent encore être admis des aménagements et des constructions d’utilité publique ainsi que des infrastructures techniques pour la gestion des eaux superficielles, à réaliser par la commune, l’Etat, des gestionnaires de réseaux, ou le lotisseur dans le cadre de l’exécution d’infrastructures dans un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », à condition que leur implantation se limite au strict minimum et qu’un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site.

On distingue deux types de zone de servitude « urbanisation – coulée verte »:

* CV-1, où il n’est pas possible d’aménager de voie d’accès carrossable.
* CV-2, où il est possible d’aménager une voie d’accès carrossable de petite envergure, sous condition de s’intégrer dans le site et de favoriser des aménagements reprenant les principes d’un aménagement écologique.